

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Demande de subvention – Liaison cyclable entre Lunel et Lunel-Viel

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,
Vu le règlement d'intervention du dispositif régional en faveur des mobilités cyclables,
Vu la thématique de mobilité durable qui s'inscrit parmi les treize engagements du Conseil Départemental de l'Hérault,
Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo souhaite créer une liaison cyclable entre Lunel et Lunel-Viel,
Considérant que ce projet répond aux critères du plan régional vélo mais aussi aux engagements du Conseil Départemental de l'Hérault en faveur des mobilités douces et durables,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une aide financière auprès, d'une part, de la Région Occitanie au titre du plan régional vélo, et, d'autre part, auprès du Conseil Départemental de l'Hérault.

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES (HT)	Montant	RECETTES	Montant
Travaux	403 400 €	Etat (Fonds Mobilité Active)	100 000 €
Compteur	6 705 €	Région Occitanie	102 526 €
		Département de l'Hérault	123 031 €
		Autofinancement	84 548 €
Total	410 105 €	Total	410 105 €

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 14/03/2024,

DECISION n°34-2024	
Transmis en Préfecture le	26.03.2024
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr